

CODIFICATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NO 1465-97

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DÉNEIGEMENT

Avis de motion	24 novembre 1997
Adoption	1 ^{er} décembre 1997
Modifié par RCM-1465-1-2014	16 décembre 2013
Modifié par RCM-1465-2-2017	20 mars 2017

Séance ordinaire du conseil de la cité de Dorval tenue à l'hôtel de ville, 60, avenue Martin, Dorval, Québec, le 1er décembre 1997 à 21 heures, Son Honneur le Maire Peter B. Yeomans préside la séance.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère Heather Allard, messieurs les conseillers Robert M. Bourbeau, Ian W. Heron, Émile A. LaCoste, Raymond Lauzon et Edgar Rouleau formant un quorum complet dudit conseil.

--oOo--

IL EST ÉDICTÉ ET ORDONNÉ par le présent règlement ce qui suit:

ARTICLE 1: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Autorité compétente:

La personne occupant la position, remplissant les fonctions ou agissant en qualité de directeur d'un des services de la Cité, son représentant ou employé autorisé à agir en son nom en conformité avec les pouvoirs, ordres et devoirs particuliers qui lui ont été conférés, ainsi que toute personne que le Conseil a, par résolution, mandatée afin d'appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.

Conseil:

Le Conseil de la Cité.

Entrepreneur en déneigement:

Toute personne qui effectue, au moyen d'un véhicule moteur, des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige sur une propriété privée pour le compte du propriétaire, de l'occupant ou de la personne ayant charge de ladite propriété.

Établissement commercial:

Tout bâtiment ou partie de bâtiment où des marchandises sont exposées, mises en vente ou dans lequel est offert un service au public et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les magasins, kiosques, institutions financières, bureaux de professionnels, salons de coiffure, buanderies et restaurants.

Propriété publique:

Les terrains, bâtiments et objets appartenant à la Cité et, sans limiter la généralité de ce qui précède, les rues, avenues, trottoirs, terrains, poteaux, égouts, fossés et cours d'eau.

Cité:

Cité de Dorval

Voie publique:

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

ARTICLE 2: TERRITOIRE ASSUJETTI

2.1 Le présent règlement s'applique à tout le territoire de Cité.

ARTICLE 3: DÉNEIGEMENT

3.1 Il est interdit à quiconque:

- 1) D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé ou sur la propriété publique aux intersections des voies publiques, de façon à nuire à la visibilité des automobilistes et ce conformément au triangle de visibilité établi par le règlement de zonage de la Cité.
- 2) D'amonceler, de permettre ou de tolérer que soit amoncelée de la neige ou de la glace sur un terrain privé ou sur la propriété publique à une hauteur excédant trois (3) mètres, sauf dans le cas où tel amoncellement découle du déblaiement effectué par la Cité.
- 3) De déposer de la neige dans un rayon de un virgule deux (1,2) mètre d'une borne d'incendie, sauf dans le cas où tel amoncellement découle du déblaiement effectué par la Cité.
- 4) De placer ou d'abandonner, sur la propriété publique, tout objet qui peut nuire aux opérations d'enlèvement de la neige effectuées par la Cité.
- 5) De jeter, pousser, souffler ou déposer de quelque façon de la neige ou de la glace sur toute propriété publique, sauf dans le cas où tel amoncellement découle du déblaiement effectué par la Cité.

3.2 L'Autorité compétente est autorisée à souffler ou déposer de la neige sur les terrains privés pourvu qu'elle prenne les précautions; nécessaires en pareil cas pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

3.3 (abrogé par RCM-1465-2-2017 et remplacé par l'article 4.2, par. 8, du règlement RCM-20.6-2017)

3.4 Les entrepreneurs en déneigement doivent poser, après le 1^{er} novembre et enlevés avant le 1^{er} avril, les poteaux de chaque côté des allées d'accès d'un immeuble. (ajouté par RCM-1465-1-2013)

ARTICLE 4: AUTORISATION DE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

4.1 Permis obligatoire:

Nul entrepreneur en déneigement ne peut effectuer des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige sur le territoire de la Cité à moins d'avoir obtenu au préalable, chaque année, un permis à cet effet du Service de l'aménagement urbain de la Cité pour chacun des véhicules moteur servant au déneigement. (modifié par RCM-1465-1-2013)

4.2 Contenu de la demande de permis:

Ledit permis est délivré suite à une demande énonçant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du véhicule, ainsi que la marque, le modèle, l'année et le numéro de série du véhicule moteur faisant l'objet de la demande de permis.

4.3 Annexe:

Une photocopie du certificat d'immatriculation émis pour ledit véhicule doit accompagner ladite demande. Une copie des documents constitutifs ou une copie de la déclaration sociale doit respectivement être annexée à la demande, selon que le requérant est une personne morale ou qu'il opère sous une raison sociale.

4.4 Liste des clients:

Une liste de tous les clients de l'entrepreneur, subdivisée en clients industriels, commerciaux et résidentiels doit accompagner ladite demande.

4.5 Mise à jour:

Tout entrepreneur en déneigement doit tenir à jour ladite liste et donner immédiatement à l'autorité compétente un avis écrit de tout changement.

4.6 Définition de "adresse"

Aux fins du présent article, on entend par "adresse":

- i) l'adresse personnelle du propriétaire du véhicule, ou
- ii) s'il s'agit d'une personne morale, celle du siège social.

4.7 Validité du permis:

Le permis est annuel et valide pour la période allant du 1er novembre au 1er avril. Ce permis est incessible et devient invalide dès que la propriété du véhicule est cédée à un tiers.

4.8 Coût du permis:

Le permis est émis gratuitement.

4.9 Emplacement du permis:

Le permis est émis sous forme d'autocollant sur lequel apparaît le numéro du permis. L'autocollant doit être apposé dans le coin supérieur gauche du pare-brise avant du véhicule moteur servant au déneigement et pour lequel le permis a été émis.

ARTICLE 5: INFRACTION, PÉNALITÉ ET RECOURS

5.1 Initiatives des poursuites judiciaires:

Quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende d'au moins 200\$ ou d'au plus 1 000\$ si elle est une personne physique ou d'une amende d'au moins 400\$ ou d'au plus 2 000\$ si elle est une personne morale.

5.2 Code de procédure pénale:

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

5.3 Ordonnance:

Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction décrite au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, ordonner que la situation ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, corrigée par le propriétaire ou l'occupant d'une propriété et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ledit délai, cette situation soit corrigée par la ville aux frais de cette personne.

5.4 Infraction continue:

Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

5.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Les inspecteurs en bâtiment et le service de police de la Communauté urbaine de Montréal sont autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 6.: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Edgar Rouleau

MAIRE DE LA CITE DE DORVAL

(S) Chantale Bilodeau

GREFFIER DE LA CITE DE DORVAL